

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2021-011 – SENS UNIQUE – PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de La Commune de LA DESTROUSSE

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant :

- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des enfants des écoles sur la place publique,
- Que ces mesures doivent affecter tous les engins à moteur.

ARRETE

Art. 1^{er}. – A partir du lundi 30 août 2021, un sens unique de circulation est instauré sur la place de la Mairie.

L'entrée sur la RD 96 restera la même, les véhicules pourront se garer sur les places matérialisées.

La Sortie se fera obligatoirement par la place de la Poste (avenue du Mistral)

Art. 2. – A partir de ce jour, la sortie actuelle sur la RD 96 sera condamnée.

Art. 3. – Tout véhicule devra respecter le sens unique de circulation.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

Art. 4. - La Police Municipale et la gendarmerie de Roquevaire sont chargées de l'application du présent arrêté.

La Destrousse, le 27 Août 2021

Le Maire,

Signé : Michel LAN



Pour extrait conforme
La Destrousse, le 27 Août 2021
Le Maire,

Michel LAN